



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Cotisations

Question écrite n° 18240

### Texte de la question

M. Jacques Pelissard attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la situation au regard de la retraite des personnes beneficiant de l'allocation aux adultes handicapés. Ces personnes ne peuvent acquerir de droits a la retraite que par le biais d'une adhesion intentionnelle a l'assurance volontaire vieillesse pour un cout trimestriel (3 216 francs) superieur au montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés (3 193,58 francs). Dans de telles conditions, il s'interroge sur l'opportunité qu'il y aurait a permettre aux personnes beneficiaires de cette allocation de s'affilier a l'assurance vieillesse, quand on sait que celles-ci sont par ailleurs affiliees gratuitement a l'assurance maladie et maternité. En consequence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle envisage de prendre afin de contribuer a la juste amelioration de la situation des personnes handicapées au regard de leur regime de retraite.

### Texte de la réponse

Dans le regime general de la securite sociale, seules les periodes ayant donne lieu au versement de cotisations (a l'exception de certaines periodes d'interruption involontaire) peuvent étre prises en consideration pour la détermination des droits a pension de vieillesse. Or, l'allocation aux adultes handicapés, qui est une prestation non contributive financée par le budget de l'Etat, ne supporte aucune cotisation d'assurance vieillesse qui pourrait ouvrir un droit a retraite. Les titulaires de l'AAH peuvent toutefois, a soixante ans, s'ils le desirent (l'article 123 de la loi de finances pour 1992, ayant éte abrogé), demander l'allocation speciale de vieillesse s'ils ne beneficiant d'aucune pension de retraite, ou la majoration prévue a l'article L. 842-2 du code de la securite sociale, si leur pension de vieillesse est de faible montant. Ces prestations, soumises a condition de ressources, peuvent étre completees par l'allocation supplémentaire prévue a l'article L. 815-2 du code précité. Les difficultés financieres actuellement rencontrées par le regime general d'assurance vieillesse rendent necessaire la recherche d'une plus grande contributivité de ce regime et ne permettent pas d'envisager la creation de nouveaux droits sans contrepartie de cotisations, meme au profit de categories aussi dignes d'interet soient-elles.

### Données clés

**Auteur :** [M. Pélissard Jacques](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 18240

**Rubrique :** Retraites : generalites

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 19 septembre 1994, page 4619

**Réponse publiée le** : 12 décembre 1994, page 6160